



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2021

NUMERO SPECIAL N° 29

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	2
<i>Décision du 11 mars 2021 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin à Cherbourg (50100).....</i>	<i>2</i>
DIVERS.....	2
DIREETS - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....	2
<i>Décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.....</i>	<i>3</i>
<i>Décision du 31 mars 2021 portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.....</i>	<i>9</i>

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 11 mars 2021 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin à Cherbourg (50100)

Considérant que la demande a été faite dans le cadre et conformément aux dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment de l'article 4,

Considérant les réserves émises par le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant que le Service de Soins de suite et de réadaptation de la Korian de l'Estran - centre de rééducation fonctionnelle de Siouville (50340) se trouve dans les locaux du centre hospitalier public du Cotentin,

Considérant les corrections et engagements pris par la pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin et confirmé par courriel du 11 mars 2021 adressés au pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en charge de l'instruction,

Art. 1 : Sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et conformément au II. de son article 4, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin est autorisée à :

- Desservir le service de soins de suite et de réadaptation de la Korian de l'Estran - centre de rééducation fonctionnelle de Siouville (50340) sis au 46 Rue du Val de Saire, à CHERBOURG EN COTENTIN (50100) dans le cadre d'une coopération avec la PUI du centre de rééducation fonctionnelle de Siouville (50340).

Art. 2 : Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n°2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret sus-visé ;

Art. 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

Signé : Le Directeur Général de l'ARS de Normandie : Thomas DEROCHE



DIVERS

DIREETS - Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Art. 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche.

Art. 2 : Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par la présente décision.

Art. 3 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et la délégataire susnommée sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU



Arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-9 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 du Direccte de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de la Manche ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche,

Art. 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche à deux unités de contrôle comportant respectivement huit et sept sections d'inspection du travail.

Art. 2 : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail sont fixés comme suit :

● **Unité de contrôle n° 1 (8 sections d'inspection)**

Cette unité de contrôle, localisée à Cherbourg-en-Cotentin, Centre d'Affaires Atlantique - boulevard Félix Amiot, est composée, toutes compétences confondues, des huit sections d'inspection du travail suivantes :

• **Section 1**

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence de contrôle : La section 1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n° 14 (La Hague) à l'exception de la commune de Querqueville délimitée par le décret n° 2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, à l'exception du secteur des transports de la compétence des sections 7 et 14 et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La section 1 couvre la continuité territoriale :

- du canton n°14 (La Hague) comprenant les communes et communes déléguées suivantes : Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville – Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville – Hague, Gréville – Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Saint Germain des Vaux, Sainte Croix Hague, Tonneville, Urville – Nacqueville, Vasteville, Vauville ;

- du canton n° 12 (Equeurdreville – Hainneville) comprenant la commune d'Equeurdreville-Hainneville.

Cette section est également compétente sur l'ensemble des établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) situés sur le territoire du département de la Manche, en particulier les entreprises ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39), LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) ORANO NUCLEAR PACKAGES AND SERVICES à Valognes et Cherbourg (TN INTERNATIONAL SIRET 602 039 299 00105), MSIS DIGULLEVILLE (SIRET 327 492 336 000 83), ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021), TRIHOM EQUEURDREVILLE (SIRET 378 649 040 001 69) et ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

• **Section 2**

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence de contrôle : La section 2 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n° 24 (Tourlaville), n°11 (Créances) et la commune de Périers du canton n°1 (Agon Coutainville) ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La section 2 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 24 (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val et Tourlaville ;

- du canton n° 11 (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Rocque, Coigny, Créances, Denneville, Derville, la Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobeccq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prétôt Sainte Suzanne, Saint Germain sur Ay, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Patrice de Claiids, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville, Varengebec, Vesly ;

- de la commune de Périers du canton n°1 (Agon Coutainville).

• **Section 3**

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence de contrôle : La section 3 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 25 (Valognes), n° 18 (Pont Hébert), n° 8 (Cherbourg -octeville 3) à l'exception des entreprises LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) et ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) relevant de la compétence de la section 1 ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La section 3 couvre la continuité territoriale :

- du canton n°25 (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Jogarville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, Saint Germain de Tournebut, Saint Joseph, Saint Marcouf, Saint Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage

- du canton n°18 (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Désert, Graignes, Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, la Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véron, Montmartin en

Gaignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle, Pont Hebert, Rampan, Saint André de l'Epine, Saint Clair sur Elle, Saint Fromond, Saint Georges d'Elle, Saint Georges Montcocq, Saint Germain d'Elle, Saint Jean de Daye, Saint Jean de Savigny, Saint Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard ;

- d'une partie du canton n° 8 (Cherbourg-Octeville 3) limitée aux communes de Martinvast, Nouainville, Sideville, Teurthéville-Hague ;
 - du Centre Hospitalier Public PASTEUR du Cotentin relevant du canton n° 7 (Cherbourg Octeville 2).

Sur la zone de Valognes, sont exclus de la compétence de contrôle de la section 3, les établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) notamment les établissements LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69), ORANO NUCLEAR PACKAGES AND SERVICES à Valognes et Cherbourg (TN INTERNATIONAL - SIRET 602 039 299 00105), MSIS DIGULEVILLE (SIRET 327 492 336 000 83), ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) et TRIHOM EQUEURDREVILLE (SIRET 378 649 040 001 69), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements relevant de la compétence de la 1ère section.

• Section 4

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence de contrôle : La section 4 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n°10 (Coutances) et la commune déléguée de Querqueville relevant du canton n° 14 (La Hague) ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La section 4 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 10 (Coutances) comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Camberton, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, Orval, Régneville sur Mer, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée ;
- de la commune de Querqueville relevant du canton n°14 (La Hague).

• Section 5

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence de contrôle : La section 5 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n° 5 (Carentan), du canton n° 4 (Bricquebec) et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville) selon la répartition ci-après ; à l'exception de l'entreprise ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39) relevant de la compétence de la section 1 ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La section 5 couvre la continuité territoriale :

- du canton n°5 (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme-du-Mont) Appeville, Audouville la Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Saint André de Bohon, Saint Georges de Bohon, Saint Germain de Vareville, Saint Hilaire Petitville, Saint Martin de Vareville, Saint Pellerin, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sainteny, Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine ;
- du canton n° 4 (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Biniville, La Bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hauteville Bocage, Magneville, Les Moitiers en Bauplois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville La Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, Saint Jacques de Néhou, Saint Martin le Hébert, Saint Sauveur le Vicomte, Sainte Colombe, Sottevast, Taillepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;
- d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville) définie par les limites suivantes : rue de la polle (exclue) de l'intersection de la route des fourches jusqu'à l'intersection avec le boulevard Guillaume le Conquérant, boulevard mendes France, avenue de paris (exclue), rue Jules Ferry, route des fourches.

• Section 6

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence de contrôle : La section 6 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n°4 (Bricquebec), 7 (Cherbourg Octeville 2), 17 (Les Pieux) et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin selon la répartition ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La section 6 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 17 (les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricquebosq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, Saint Christophe du Foc, Saint Georges de la Rivière, Saint Germain le Gaillard, Saint Jean de la Rivière, Saint Lô d'Ourville, Saint Maurice en Cotentin, Saint Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;
- d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin délimitée par le boulevard mendes France (exclu), quai alexandre III ;
- et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 2 » délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equerdreville, val de la Crespinrière, rue Jean Lebas, rue de la Polle, le côté ouest du boulevard Guillaume le Conquérant (inclu), rue de la Bucaille (inclue), rue de l'ancien hôtel dieu (inclue), rue Christine (inclue), rue du commerce (inclue), place de la fontaine (inclue), rue du château (inclue), rue maréchal foch ((inclue), et jusqu'à la frontière de la commune déléguée de la Glacière.

• Section 7 (secteur général et transport)

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence transports : Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle n°1, la section 7 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètements et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 49.31Z, 49.39 A, 49.41A, 49.41 B, 49.42 Z, 52.29B).

Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Compétence de contrôle : La section 7 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°20 (Quetteville sur Sienna), d'une partie du canton n°8 Cherbourg-Octeville et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 » selon la délimitation ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : la section 7 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 20 (Quetteville sur Sienna) comprenant les communes de Annoville, La Baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville sur Mer, Hérengueville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villeman, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cenilly, Ouville, Quetteville sur Sienna, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trelly, Ver ;

- commune de la Glacière relevant du canton n°7 (Cherbourg-Octeville 2) ;

- une partie du canton n°8 (Cherbourg-Octeville 3) limitée aux communes de Couville, Saint Martin le Gréard, Virandeville, Tollevast, Hardinvast ;

- et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 » et délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, et du boulevard de la Bretonnière jusqu'au littoral y compris Naval Group (anciennement DCNS),), rue des maçons (inclue), rue de la Polle (exclue) rue de l'ancien Hôtel-Dieu (exclue), rue Christine (exclue), place de la fontaine (exclue), rue au blé (exclue), rue du commerce (exclue), rue du Château (exclue), rue maréchal Foch (exclue), quai de Caligny (inclu), quai de la Hune, quai de Misaine et quai d'Artimon jusqu'au littoral.

Section 8 (secteur général et maritime)

Localisation : Centre d'Affaires Atlantique boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-en-Cotentin.

Compétence de contrôle maritime : La section 8 se voit confier une compétence, sur l'ensemble de l'unité de contrôle n°1, pour toutes les entreprises et les établissements relevant de la première partie (livre III et du titre II) de la quatrième partie et de la cinquième partie du code des transports (ancien code maritime) ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

La section 8 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, des chantiers en mer, et de la conchyliculture (code NAF 03.21Z) sur le territoire de l'unité de contrôle n°1, quel que soit le régime d'affiliation de ces établissements, y compris le bassin du commerce et l'avant port.

La compétence de la section maritime s'étend, en outre, en mer au large des communes du département possédant une façade maritime jusqu'à la limite et dans toute la zone littorale des douze miles marins définie par l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république française, mais également sur tous les chantiers de construction ou de maintenance, des constructions, éoliennes, phares, balises en mer, épaves, etc., situés dans ces eaux.

Compétence de contrôle générale : La section 8 a compétence pour toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail et activités de toutes natures sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton de Cherbourg-en-Cotentin, du canton n°26 (Val de Saire) , et du canton n°1 de Agon-Coutainville à l'exception de la commune de Périers délimité par le décret n°2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : la section 8 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 26 (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville Phare, Gonnelville, Gouberville, Maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quettehou, Réthoville, Réville, Saint Pierre Eglise, Saint Vaast la Hougue, Sainte Geneviève, Teurthéville Bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel Videcosville.

- du canton n° 1 (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geoffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hauteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Raids, La Ronde – Haye, Saint Aubin du Perron, Saint Germain sur Sèves, Saint Malo de la Lande, Saint Martin d'Aubigny, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur Lendelin, Saint Sébastien de Raids, Vaudrimesnil ;

- une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 1 » à l'intérieur des délimitations et rues suivantes : cité de la mer et l'ensemble de la gare maritime et du port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin, allée du Président Menu, quai du général Lawton Collins, quai de l'Entrepôt (inclus), avenue Jean-François Millet (inclue), avenue de Paris (inclue), rue Armand Leveel (inclue) et rue Lefevre et Toulorge (inclue), et à l'est jusqu'à la frontière de la commune déléguée de Tourlaville d'une part et au nord jusqu'au littoral d'autre part.

● Unité de contrôle n° 2 (7 sections d'inspection)

Cette unité de contrôle, localisée à Saint Lô, Cité administrative - bâtiment B, rue des Prés, est composée, toutes compétences confondues, des sept sections d'inspection du travail suivantes :

• Section 9

Localisation : Cité administrative bât B – rue des Prés – 50000 Saint Lô.

Compétence de contrôle : La section 9 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n°2 (Avranches) et n° 22 (Saint Lô 1) délimités par le décret n°2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : la section 9 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 2 (Avranches) comprenant les communes de Avranches, Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey, Montviron, Sartilly, la Rochelle Normande), Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey – Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolf, Marcey les Grèves, Plomb, Ponts, Saint Jean de la Haize, Saint Jean le Thomas, Saint Pierre Langers, Vains ;

- du canton n° 22 (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, Théréal (La Chapelle en Juger, Hébécrevon), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques), Montreuil sur Lozon, Saint Gilles, hors commune de Saint Lô ;

Sont exclus de la compétence de contrôle de la section 9 l'établissement CHEREAU situé sur la commune du Val Saint Père, l'établissement LECAPITAINE situé sur la commune d'Agneaux, et l'entreprise DEROSE COUTURE (Groupe GRANDIS) située sur la commune de Sartilly.

• Section 10

Localisation : Cité administrative bât B – rue des Prés – 50000 Saint Lô.

Compétence de contrôle : la section 10 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°13 (Granville) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 délimités par le décret n°2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Compétence de contrôle maritime : La section 10 se voit confier une compétence, sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle n°2, pour toutes les entreprises et les établissements relevant de la première partie (livre III et du titre II) de la quatrième partie et de la cinquième partie du code des transports (ancien code maritime) ainsi que toutes les entreprises tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

La section 10 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, et des chantiers en mer sur le territoire de l'unité de contrôle n°2.

La compétence de la section maritime s'étend, en outre, en mer au large des communes du département possédant une façade maritime jusqu'à la limite et dans toute la zone littorale des douze miles marins définie par l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république française, mais également sur tous les chantiers de construction ou de maintenance, des constructions, éoliennes, phares, balises en mer, épaves, etc., situés dans ces eaux.

Délimitation territoriale : La section 10 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 13 (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, Saint Pair sur Mer, Yquelon ;
- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 (zones IRIS numérotées 505020301, 505020302, 505020303, 505020304) – zone population Est – délimitée comme suit :

o 301 Pasteur - Saint Exupéry : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Maréchal Juin côté pair, avenue de Paris côté pair, chemin de la Maison Blanche, avenue des Hêtres côté impair, avenue des Platanes côté impair, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

o 302 Calmette Guerin - Mersier : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue des Platanes côté pair, avenue des Hêtres côté pair, rue de Saint Jean des Baisants, chemin de l'Enfer, rue des Bouvreuils, rue du Jardin aux Chevaux, rue de la Trapinière, avenue des Tilleuls, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

o 303 Trapinière – Aurore : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue des Tilleuls, rue de la Trapinière, chemin de l'Enfer, rue de Saint Jean des Baisants, rue des Noisetiers, rue des Ronchettes, rocade Sud, rue Maréchal de Lattre de Tassigny ;

o 304 Sud Est Aurore : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Paris côté pair, rocade Sud, chemin départemental 549, rue de Torigny côté Les Ronchettes et les Hauts Vents, rue des Ronchettes, rue des Noisetiers, chemin de la Maison Blanche, zones industrielles La Capelle et Delta.

Sont également rattachés à la section 10 les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), DEROSE COUTURE situé à Sartilly et SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles ainsi que l'établissement situé à Brécey de l'entreprise APTAR STELMI.

• Section 11

Localisation : Cité administrative bât B – rue des Prés – 50000 Saint Lô.

Compétence de contrôle : La section 11 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n° 9 (Condé sur Vire) n° 27 (Villedieu Les Poêles) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 délimités par le décret n°2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La section 11 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 9 (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Brectouville, Chevry, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Pont-Farcy, Précorbin, Rouxville, Saint Amand, Saint Jean des Baisants, Saint Louet sur Vire, Saint Vigor des Monts, Tassy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville ;

- du canton n° 27 (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, la Bloutière, Boisnyon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécélin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray Boisbenâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margeuray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Pois, Sainte Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles ;

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 (numérotées 505020201 et 505020202) – zone population Sud – délimitée comme suit :

o 201 Sud Ouest : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Torteron côté impair, rue Havin côté impair, rue Octave Feuillet, rue des 80 et 136ème Territorial, rue de l'Exode, rue André Malraux, route de Baudre, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté impair, rue Dunant côté impair ;

o 202 le Bouloir – Grimouville : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Maréchal Leclerc, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté pair, rue de Torigni côté ZI de la Chevalerie, Zone industrielle de la Chevalerie, Zones industrielles Neptune 1 et Neptune 2, route de Baudre, rue André Malraux, rue de l'Exode, rue des 80 et 136ème Territorial, rue Octave Feuillet.

Est également rattaché à la section 11 l'établissement LECAPITAINE situé à Agneaux ;

Sont exclus de la compétence de contrôle de la 11ème section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles.

• Section 12

Localisation : Cité administrative bât B – rue des Prés – 50000 Saint Lô.

Compétence de contrôle : La section 12 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n° 19 (Pontorson), n° 21 (Saint Hilaire du Harcouët) et n° 23 (Saint Lô 2) hors commune de Saint Lô délimités par le décret n°2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche, à l'exception pour ces communes des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et du secteur des transports relevant des sections 7 et 15.

La section 12 a également compétence pour tout établissement de la SNCF et de Réseau Ferré de France et pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que dans l'emprise des voies ferrées pour l'ensemble du département de la Manche.

Délimitation territoriale : La section 12 couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 19 (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilly, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont Saint Michel, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint Ovin, Saint Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val Saint Père, Vessey ;
- du canton n° 21 (Saint Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, Iapenty, Les Loges Marchis, Martigny, le Mesnillard, Milly, Montanel, Montjoie Saint Martin, Moulines, Parigny, Saint Aubin de Terregatte, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Harcouët, Saint James, Saint Laurent de Terregatte, Saint Martin de Landelles, Saint Senier de Beuvron, Saint Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergoncey, Villiers Le Pré, Virey ;
- du canton n°23 (Saint Lô 2) hors commune de Saint Lô comprenant les communes de La Barre de Sémillly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, Saint Ebremond de Bonfossé, Saint Martin de Bonfossé, Saint Romphaire, Saint Samson de Bonfossé, Sainte Suzanne sur Vire, Soulles.

• Section 13

Localisation : Cité administrative bât B – rue des Prés – 50000 Saint Lô.

Compétence de contrôle : La section 13 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci-après listées, relevant des cantons n° 15 (Isigny le Buat), n° 16 (Mortainais) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 délimités par le décret n°2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 13ème section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 15 (Isigny le Buat) comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, Braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays, Cuves, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adèle, Les Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, Saint Brice, Saint Georges de Livoye, Saint Jean du Corail des Bois, Saint Laurent de Cuves, Saint Loup, Saint Martin des Champs, Saint Michel de Montjoie, Saint Nicolas des Bois, Saint Senier sous Avranches, Tirepiéd, Vernix ;

- du canton n° 16 (Mortainais) comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beauficel, Romagny, Saint Barthélémy, Saint Clément Rancoudray, Saint Cyr du Bailleul, Saint Georges de Rouelley, Saint Jean du Corail, Sainte Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien ;

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 – zone population Nord – (zones iris numérotées 505020101, 505020102, et 505020103) délimitée comme suit :

- o 101 Nord Ouest zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Cavée, rue Guillaume Michel, rue Valvire, rue de la Poterne, rue de Villedieu, rue Dunant côté pair, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté pair ;
- o 102 La Dollée – L'Enclos zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Roquette, rue du Pré de Haut, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, rue de la Laitière Normande, rue Havin côté pair, rue Torteron côté pair, rond point du 6 Juin, rue Valvire ;
- o 103 Nord Est zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Verdun, rue du Mont Russel, rue de la Roquette, chemin rural n° 41, route d'Isigny, rocade Sud, avenue de Paris côté impair, rue du Maréchal Juin côté impair.

Est exclu de la compétence de contrôle de la section 13 l'établissement APTAR STELMI situé sur la commune de Brécey.

• Section 14 (dominante agricole)

Localisation : Cité administrative bât B – rue des Prés – 50000 Saint Lô.

Compétence de contrôle agricole : la section 14 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, à l'exception des entreprises de conchyliculture et d'aquaculture situées sur le périmètre géographique de l'unité de contrôle n°1 et à l'exception des entreprises de conchyliculture et d'aquaculture relevant de la section 15. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Compétence de contrôle générale : la section 14 a également une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur les communes suivantes de l'ensemble du canton n°3 (Bréhal): Anctoville sur Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Maouche, Muneville sur Mer, Saint Aubin des Préayx, Saint Jean des Champs, Saint Planchers, Saint Sauveur la Pommeraye, Saint Pience, Subligny, Muneville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Bréhal, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Bréville sur Mer, Hudimesnil, Longueville, Anctoville sur Boscq, Saint Planchers, Saint Aubin des Préaux, La Lucerne d'Outremer, Champcervon ; à l'exception des activités professionnelles relevant du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles :

- canton n° 14 (la Hague) comprenant les communes de Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville Hague, Gréville Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Querqueville, Saint Germain des Vaux, Sainte Croix Hague, Tonneville, Urville Nacqueville, Vasteville, Vauville ;

- canton n°12 (Equeurdreville) comprenant la commune déléguée d'Equeurdreville ;

- canton n° 6 (Cherbourg Octeville 1) comprenant la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Equeurdreville – Hainneville, route des Fourches, avenue René Schmitt, rue Juliot Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre III, rue du Val de Saire, quai Général Lawton Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville ;

- canton n°7 (Cherbourg- Octeville 2) comprenant la commune déléguée de la Glacerie, la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune déléguée de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton Collins, rue du Val de Saire, quai Alexandre III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Boccages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche qui Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune déléguée de la Glacerie ;

- canton n°24 (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, le mesnil au Val et Tourlaville ;

- canton n°26 (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville le Phare, Gonnevill, Gouberville, maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quttehou, Réthoville, Réville, Saint Pierre Eglise, Saint Vaast la Hougue, Sainte Geneviève, Teurthéville bocage, Le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel, Videcosville ;

- canton n°8 (Cherbourg Octeville 3) comprenant les communes de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, Saint martin le Gréard, Sideville, Teurthéville Hague, Tollevast, Virandeville ; la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-en-Cotentin Octeville 1 et Cherbourg-en-Cotentin Octeville 2 ;

- canton n°17 (Les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricqueboscq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, Saint Christophe du Foc, Saint Georges de la Rivière, Saint Germain le Gaillard, Saint Jean de la Rivière, Saint Lô d'Ourville, Saint Maurice en Cotentin, Saint Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;

- canton n°25 (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Jogarville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, Saint Germain de Tournebut, Saint Joseph, Saint Marcourf Saint Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage ;

- canton n°4 (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Binville, la bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hauteville Bocage, Magneville, les Moitiers en Bauplois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville la Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, Saint Jacques de Néhou, Saint Martin le Hébert, Saint Sauveur le Vicomte, Sainte Colombe, Sottevast, Taillepiepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;

- canton n°11 (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Roque, Coigny, Créances, Denneville, Derville, La Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobeccq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prétot Sainte Suzanne, Saint Germain sur Ay, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepoint, Saint Patrice de Clai, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepoint, Saint Symphorien le Valois, Surville, Varenquebec, Vesly ;

- canton n°5 (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme-du-Mont), Appeville, Audouville la hubert, Auvers, Baupre, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévand, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Saint André de Bohon, Saint Georges de Bohon, Saint Germain de Varreville, Saint Hilaire Petitville, Saint Martin de Varreville, Saint pellerin, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sainteny, Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine ;

- canton n°1 (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Gefosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hauteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Périers, Raids, La Rondehaye, Saint Aubin du Perron, Saint Germain sur Sèves, Saint Malo de la Lande, Saint Martin d'Aubigny, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur Lendelin, Saint Sébastien de Raids, Vaurdimesnil ;

- canton n°18 (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Désert, Graignes Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, La Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle, Pont Hébert, Rampan, Saint André de l'Epine, Saint Clair sur Elle, Saint Fromond, Saint George d'Elle, Saint Georges Montcocq, Saint Germain d'Elle, Saint Jean de Daye, Saint Jean de Savigny, Saint Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard ;

- canton n°22 (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, Théréal (La Chapelle en Juger, Hébécreevion), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, Le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques), Montreuil sur Lozon, Saint Gilles et la totalité de la commune de Saint lô

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale susmentionnée.

• Section 15 (dominante agricole et transport)

Localisation : Cité administrative bât B – rue des Prés – 50000 Saint Lô.

Compétence de contrôle agricole : La section 15 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, et pour la conchyliculture (code NAF 0321Z) limitée au territoire de l'unité de contrôle n°2. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Compétence de contrôle dans le secteur des transports : Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle n°2, la section 15 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs, ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètement et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 49.31Z, 49.39A, 49.41A, 49.41B, 49.42Z, 52.29B).

Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de la navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles :

- canton n°10 (Coutances) comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Camberton, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienna, Monthchon, Monthuchon, Nicorps, Orval, Régnéville sur Mer, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienna, La Vendelée ;

- canton n°23 (Saint lô 2) comprenant, à l'exception de la commune de Saint Lô, les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, Saint Ebremond de Bonfossé, Saint Martin de Bonfossé, Saint Romphaire, Saint Samson de Bonfossé, Sainte Suzanne sur Vire, Soulles ;

- canton n°9 (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Bieville, Brectouville, Chevy, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Pont-Farcy, Précorbin, Rouxville, Saint Amand, Saint Jean des Baisants, Saint Louet sur Vire, Saint Vigor des Monts, Tassy sur Vire, Torigny sur Vire, Troiscots, Vidouville ;

- canton n°20 (Quetteville sur Sienna) comprenant les communes de Annoville, La baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville sur Mer, Hérenguerville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villemen, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cénilly, Ouille, Quetteville sur Sienna, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trelly, Ver ;

- canton n°3 (Bréhal) comprenant les communes de Anctoville sur Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil,

Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Maouche, Muneville sur Mer, Saint Aubin des Préaux, Saint Jean des Champs, Saint Planchers, Saint Sauveur la Pommeraye, Saint Pience, Subigny ;

- Canton n°27 (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, La Bloutière, Boisyvon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécélin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray boisbanâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Pois, Sainte Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles ;

- canton n°13 (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, Saint Pair sur Mer, Yquelon ;

- canton n°2 (Avranches) comprenant les communes de Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey Montviron, Sartilly, La Rochelle Normande), Avranches, Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Grèves, Plomb, Ponts, Saint Jean de la Haize, Saint Jean le Thomas, Saint Pierre Langers, Vains ;

- canton n°15 (Isigny le Buat) comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays , Cuves, la Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingerard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adélie, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, Saint brice, Saint Georges de Livoye, Saint Jean du Corail des Bois, Saint Laurent de Cuves, Saint Loup, Saint Martin des Champs, Saint Michel de Montjoie, Saint Nicolas des bois, Saint Senier sous Avranches, Tirepiéd, Vernis ;

- canton n°16 (le Mortainais) comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beuficel, Romagny, Saint Barthélémy, Saint Clément Rancoudray, Saint Cyr du Bailleul, Saint Georges de Rouelley, Saint Jean du Corail, Sainte Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien ;

- canton n°19 (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont Saint Michel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Précey, Sacey, Saint Ovin, Saint Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val Saint Père, Vessey ;

- canton n°21 (Saint Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, Lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, Le Mesnillard, Milly, Montanel, Montjoie Saint Martin, Moulines, Parigny, Saint Aubin de Terregatte, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Het, Saint James, Saint Laurent de Terrgatte, Saint Martin de Landelles, Saint Senier de Beuvron, Saint Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergonczy, Villiers le Pré, Virey.

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale précitée.

Art. 3 : L'arrêté du 21 septembre 2018 susvisé relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de la Manche de la Direccte est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 : Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU



Décision du 31 mars 2021 portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

Vu la décision du 11 janvier 2021 du responsable de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »,

Art. 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche :

- Unité de contrôle n°1 : M. Bruno COLLOMB ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Bruno COLLOMB, par intérim.

Art. 2 : Les directeurs adjoints du travail, inspecteurs du travail et contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

- Unité de contrôle n° 1 :

Section 1 : Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail ;
 Section 2 : Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail ;
 Section 3 : vacant
 Section 4 : M. David CROM, inspecteur du travail ;
 Section 5 : M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;
 Section 6 : Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail ;
 Section 7 : vacant
 Section 8 : vacant

- Unité de contrôle n° 2 :

Section 9 : Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;
 Section 10 : Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail ;
 Section 11 : Mme Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;
 Section 12 : Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;
 Section 13 : Mme Adelina BOURRIEU, inspectrice du travail ;
 Section 14 : M. David LECANUET, directeur adjoint du travail ;
 Section 15 : M. Loïc BOHEE, contrôleur du travail ;

Art. 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

- Section 3 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :
- Le contrôle est confié à Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 1, pour le canton n°18 (Pont Hébert), pour le Centre Hospitalier Public PASTEUR du Cotentin (établissements de Cherbourg et de Valognes) et une partie du Canton n° 8 (Cherbourg-Octeville 3) limitée aux communes de Martinvast, Nouainville, Sideville, Teurthéville-Hague ;
- Le contrôle est confié à Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail de la section 2, pour le canton n°25 (Valognes) ;
- Section 6 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Section 7 : Le contrôle est confié à M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Section 8 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4.

- Unité de contrôle n° 2 :

- Section 15 : Le contrôle est confié à M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

- Section 3 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :
- Les décisions sont prises par Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 1, pour le canton n°18 (Pont Hébert), pour le Centre Hospitalier Public PASTEUR du Cotentin (établissements de Cherbourg et de Valognes) et une partie du Canton n° 8 (Cherbourg-Octeville 3) limitée aux communes de Martinvast, Nouainville, Sideville, Teurthéville-Hague ;
- Les décisions sont prises par Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail de la section 2, pour le canton n°25 (Valognes) ;
- Section 6 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Section 7 : Les décisions sont prises par M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Section 8 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4.

- Unité de contrôle n° 2 :

- Section 15 : Les décisions sont prises par M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

- ▼ Unité de contrôle n° 1 :

- Intérim des agents de contrôle :

- Section 1 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Section 2 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - Section 3 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - Section 4 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Section 5 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - Section 6 : L'intérim du contrôleur de la section 6 pour les établissements employant moins de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ;
 - Section 7 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Section 8 : L'intérim du contrôleur de la section 8 pour les établissements employant moins de 50 salariés (régime général uniquement) est assuré par le contrôleur du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 (entreprises employant au moins cinquante salariés et régime maritime) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

- Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, est assuré par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

- ▼ Unité de contrôle n° 2 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

– Section 9 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ;

– Section 10 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ;

– Section 11 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ;

– Section 12 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ;

– Section 13 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ;

– Section 14 : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par le contrôleur du travail de la section 15, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

– Section 15 : L'intérim du contrôleur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

- Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable par intérim de l'unité de contrôle n°2, est assuré par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Manche.

Art. 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Art. 9 : La décision du 11 janvier 2021 susvisée portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim au sein de l'unité départementale de la Manche de la Direccte est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 10 : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche et M. le responsable d'unités de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU